

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTEM
10 route du Rohrschollen
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006703926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement ALTEM implanté 10 route du Rohrschollen - 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 19/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEM
- 10 route du Rohrschollen - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006703926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALTEM est spécialisée dans le recyclage des collectes séparatives de déchets ménagers. Ses installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 18/06/2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 19/05/2026, article 1er	Amende	--
3	Rétention des installations	AP de Mise en Demeure du 19/05/2026, article 1er	Amende	--
4	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 19/05/2026, article 1er	Amende	--
6	Propreté du site et ses abords	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 3.1.1.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Modifications des installations	Code de l'environnement du 29/01/2026, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Implantation des zones d'entreposage extérieures (rubrique 2714 et 2716)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des installations	AP de Mise en Demeure du 19/05/2026, article 1er	Levée de mise en demeure
5	Zone de terre battue	AP de Mise en Demeure du 16/05/2026, article 1er	Levée de mise en demeure

Constats hors points de contrôle :

L'exploitant a inséré des pièces complémentaires dans son Plan de Défense Incendie, autres que celles prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Concernant ces documents, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que son « plan de circulation et des zones des risques » n'est pas à jour, la zone GNR ayant été déplacée. De plus, la zone de stockage extérieure n'a pas été signalée comme « zone à risque » alors qu'un incendie est intervenu dans cette zone en avril 2025.

Le plan, page 28, devra donc être mis à jour.

Enfin, depuis le 01/01/2026, la déclaration d'incident ou d'accident d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) doit obligatoirement se faire en ligne sur le site :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

La procédure, page 8, devra donc être mise à jour.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait aux points de contrôle n° 2 et 5. La mise en demeure peut être levée uniquement pour ces points.

Non-conformités :

La mise en demeure du 19/05/2025 n'a pas été respectée pour les points de contrôle n° 1, 3 et 4 :

- le plan de défense incendie n'a pas été présenté au moment de la visite et la version transmise après la visite est incomplète ;
- les éléments techniques (avec calculs au besoin) justifiant la capacité de rétention du site n'ont pu être présentés ;
- le stockage des déchets ne répond toujours pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018.

De nouveaux constats ont mis en évidence d'autres non-conformités :

- l'exploitant ne maîtrise pas l'envol des déchets (présence de déchets aux limites de propriété dans les espaces végétalisés et en dehors du site) ;
- des modifications ont été apportées aux installations sans que l'exploitant en ait informé le préfet avant leur réalisation ;
- des déchets sont stockés à une distance des limites de propriété non conforme à l'attendu réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2026, article 1er
Thèmes : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : La société ALTEM est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de tri, transit et traitement de déchets situées 10 route du Rohrschollen à 67000 Strasbourg de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisés, reprises ci-après, dans les délais suivants :

✕ Dans un délai de 2 mois :

« Arrêté ministériel du 22/12/2023 :

- article 5 - **Plan de défense contre l'incendie :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. ».

Constats :

L'Inspection a procédé à une visite inopinée des installations de la société ALTEM avec le Responsable de Production du site, qui était déjà présent lors de la visite du 07/04/2025.

L'inspection lui a demandé de présenter le plan de défense contre l'incendie du site (PDI).

Or, ni ce responsable, ni la personne en poste à l'accueil n'ont su dire si ce document était présent sur place et n'ont pu le présenter.

Par courriel du 29/01/2026 à 21h, soit le soir même du jour de la visite, le Responsable QSE du groupe SCHROLL a transmis le plan de défense incendie à l'Inspection.

L'étude du document a permis de constater :

- l'absence des modalités selon lesquelles l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- l'insuffisance de justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement

(p.12 et p.26).

Page 12, l'exploitant précise que les attestations de formation (EPI, ESI, SST, GF,SF) sont intégrées dans le registre de sécurité et sont archivés auprès du service RH.

Page 26, l'annexe 7.5 est vide, l'extrait du registre n'a pas été inséré dans le document.

Seules des fiches d'émargement d'une formation intitulée « FORMATION LPCI - LES PETITS CAMIONS INCENDIE » réalisée le 18/06/2025 et recensant 28 agents ont été jointes au PDI. Toutefois, le contenu de la formation n'étant pas précisé, il ne suffit pas à justifier des compétences du personnel ;

- l'incomplétude des plans d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie (p. 13 et 14), car ceux-ci ne mentionnent pas les moyens de lutte contre l'incendie situés à l'extérieur du bâtiment (ex. : RIA situés sur les zones de stockage extérieures). De plus, aucune description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité n'est faite dans le PDI.

Le plan de défense incendie n'a pas été présenté au moment de la visite et sa version transmise après la visite reste incomplète et donc non-conforme. La mise en demeure n'a donc pas été respectée pour ce point.

Par ailleurs, par courriel du 31/01/2026, l'exploitant a transmis sa version du PDI au service d'intervention et de secours du Bas-Rhin (SIS67).

L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 02/02/2026, les fiches d'émargement de la formation intitulée « prise en compte du plan de défense incendie » réalisée le même jour et dispensée à 4 agents du site, dont le responsable de production. Il a également déclaré avoir accroché le PDI sur place dans une sacoche avec la formation des référents, mais n'a pas précisé le lieu d'entreposage de la sacoche, ni joint de justificatif (photo, plan...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Amende

N° 2 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2026, article 1er

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Prescription contrôlée :

La société ALTEM est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de tri, transit et traitement de déchets situées 10 route du Rohrschollen à 67000 Strasbourg de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisés, reprises ci-après, dans les délais suivants :

« Dans un délai de 2 mois :

« Arrêté préfectoral du 18/06/2018 :

- Article 7.2.3. Moyens de détection :

Un réseau de caméras thermographiques est implanté pour couvrir les stockages internes et externes de déchets combustibles. Ce réseau est exploité pour la surveillance permanente des zones couvertes. (...) ».

Constats :

Un réseau de caméras thermographiques est bien implanté sur site. Il est géré par un prestataire spécialisé en télésurveillance. Il couvre les stockages internes et externes de déchets combustibles. Le réseau assure la surveillance permanente des zones couvertes.

L'exploitant a déclaré qu'un projet d'extension et de renforcement du réseau de caméras thermiques était en cours.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2026, article 1er

Thèmes : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution du milieu naturel

Prescription contrôlée :

La société ALTEM est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de tri, transit et traitement de déchets situées 10 route du Rohrschollen à 67000 Strasbourg de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisés, reprises ci-après, dans les délais suivants :

« **Dans un délai de 2 mois :**

« Arrêté préfectoral du 18/06/2018 : (...)

- Article 7.3.2. Confinement :

(...) L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement toujours disponible est au minimum de 670 mètres cubes (cf. Titre 4). (...)

».

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la capacité de rétention (confinement) du site.

Il a déclaré que cette rétention est assurée par le réseau de collecte des eaux pluviales enterré, sur lequel a été installée une vanne de barrage, et des volumes complémentaires sur zones imperméabilisées.

Un plan de masse du réseau de collecte a été présenté mais aucun calcul de la rétention n'a été établi à partir de ce plan.

Par courriel du 03/02/2026, l'exploitant cite son dossier de demande d'autorisation et les calculs qui ont déterminés le volume de confinement à mettre en place (soit 670 m³) et la capacité mobilisable sur site (soit 764 m³).

Cependant, l'Inspection a pu constater que l'exploitant n'exploite pas ses installations conformément au dossier d'autorisation, ni à son arrêté préfectoral (voir points de contrôles n° 4 et n° 9 suivants et rapport de visite du 07/04/2025). L'Inspection demande donc à l'exploitant de transmettre les éléments techniques (avec calculs au besoin) justifiant que la rétention mise en œuvre sur site est bien d'au moins 670 m³ comme prévu par l'arrêté préfectoral.

La mise en demeure n'a donc pas été respectée pour ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Amende

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2026, article 1er

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Prescription contrôlée :

La société ALTEM est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de tri, transit et traitement de déchets situées 10 route du Rohrschollen à 67000 Strasbourg de respecter, à compter

de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisés, reprises ci-après, dans les délais suivants :

« **Dans un délai de 2 mois :**

« **Arrêté préfectoral du 18/06/2018 :**

(...) - Chapitre 8.1 - Stockage des OM en balles (repère 11 du plan cité à l'article 1.1.4)

Article 8.1.1 :

Le stockage est établi à une distance des limites de l'établissement qui n'est pas inférieure à 13 m. Un recul de 7 m est maintenu avec les autres stockages du site. (...)

- Chapitre 8.2 - Réception des OM en vrac (repère 5 du plan cité à l'article 1.1.4)

Article 8.2.1 :

La réception des OM en vrac (repère 5 du plan cité à l'article 1.1.4) est réalisée dans une cellule constituée de 3 parois en béton de degré pare-feu EI 120 et d'une hauteur de 4 mètres. La hauteur de stockage des ordures ne dépasse pas 3,5 m. Un repère très apparent matérialise cette hauteur dans le périmètre intérieur de la cellule. ».

Constats :

L'inspection a constaté que les installations ne sont pas exploitées conformément au plan cité à l'article 1.1.4. de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018. En effet, des modifications ont été apportées sans que l'exploitant en ait informé le préfet, avant leur réalisation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement (voir point de contrôle n° 9).

La société ALTEM ne reçoit pas d'ordures ménagères (OM) comme prévu par le dossier de demande d'autorisation environnementale et l'arrêté préfectoral du 18/06/2018, mais uniquement des déchets issus des collectes sélectives (bac de tri).

L'exploitant stocke donc des déchets de tri sélectif en lieu et place d'autres déchets autorisés et prévus par les dispositions de l'arrêté préfectoral (notamment aux repères 5 et 11). Les prescriptions des articles 8.1.1. et 8.2.1. ne sont donc pas respectées.

De plus, l'inspection a constaté que dans la zone de Stockage des OM en balles (repère 11), des balles de déchets de collectes sélectives composées de carton et de plastiques (déchets combustibles) sont stockés à moins de 2 mètres des limites de propriété (voir point de contrôle n° 10).

Par ailleurs, l'exploitant a tout de même répondu à la prescription du chapitre 8.2 en mettant en place un repère (bande jaune) à 3,5m de hauteur dans le périmètre intérieur de la cellule dédiée à la réception des collectes sélectives en vrac.

Toutefois, l'inspection a pu constater que le tas de déchets dépassait ce repère le jour de la visite.

Trois nouvelles alvéoles ont été positionnées au niveau du repère n° 12 du plan cité à l'article 1.1.4. de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 (zone voisine de la future zone de jachère). Elles accueillent des déchets de tri sélectif en balles et en vrac ainsi que des déchets métalliques en vrac.

L'inspection a également constaté que les déchets métalliques entreposés dans une des alvéoles, dépassent la hauteur des murs de l'alvéole.

Photographies :



Repère n°11 : Stockage de déchets autres que des ordures ménagères (OM) - Balles de cartons et de plastiques



Stockage supérieur au repère de 3,5m



Stockage dépassant la hauteur de la nouvelle alvéole

La mise en demeure n'a donc pas été respectée pour ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Amende

N° 5 : Zone de terre battue

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2026, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du milieu naturel
Prescription contrôlée : La société ALTEM est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de tri, transit et traitement de déchets situées 10 route du Rohrschollen à 67000 Strasbourg de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 susvisés, reprises ci-après, dans les délais suivants : (...) ✕ <u>Dans un délai de 6 mois :</u> « <u>Arrêté préfectoral du 18/06/2018 :</u> - Article 1.1.4. Consistance des installations autorisées : Les installations sont implantées et organisées conformément au plan des installations en annexe IV du présent arrêté. - Article 4.2.1. Captation et canalisation : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes : • eaux domestiques • eaux pluviales (...) »
Constats : Lors de sa visite du 07/04/2025, l'Inspection a constaté que les installations de la société ALTEM n'étaient pas exploitées conformément à leur arrêté préfectoral puisqu'une zone de terre battue se trouvait en lieu et place d'une zone d'exploitation devant être bétonnée et raccordée au réseau des eaux usées. Le 09/07/2025 l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet de modification de ses installations. L'exploitant a indiqué que cette zone de terre battue n'était pas exploitée et qu'il n'avait pas l'utilité de la rendre exploitable. Il a donc proposé de la convertir en jachère pollinisatrice (zone de biodiversité). Au niveau de la jachère, les eaux pluviales seront infiltrées dans le milieu naturel. L'exploitant s'engage à ce que cette zone soit hydrauliquement dissociée des zones susceptibles de générer des effluents pollués. Pour encadrer ce projet un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEM pour la création d'une jachère (zone de biodiversité) au sein de ses installations de tri, transit et traitement de déchets à Strasbourg, a été pris le 29/10/2025. L'inspection a constaté que la jachère n'est pas encore mise en œuvre. La mise en demeure peut être levée pour ce point.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 6 : Propreté du site et ses abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 3.1.1.

Thèmes : Risques chroniques, Protection du milieu naturel

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage, du traitement et du transport de produits dans l'installation.

Constats :

L'inspection a constaté des envols de déchets au niveau des limites de propriété du site, sur les zones végétalisées et même en dehors du site, sur les parcelles voisines, qui constituent un risque d'atteintes potentielles sérieuses à l'environnement.

Les abords de l'emplacement de la future jachère présentent également de nombreux déchets.

Il a été constaté que les clôtures et filets de protection sont dégradés en divers endroits.

Les clôtures et leur maillage ne sont pas suffisamment adaptés pour empêcher l'envol de tous les déchets provenant du site.

Des déjections de sanglier ont même pu être observés sur site, ce qui implique que des animaux sauvages ont accès au site.

Il est attendu que l'exploitant mette en conformité ses installations pour qu'elles répondent à la prescription contrôlée et qu'il procède au nettoyage des zones souillées (espaces végétalisés de son site et parcelle voisine).

Photographies :



Clôture dégradée et déchets sur les espaces végétalisés du site et sur la parcelle voisine



Déchets aux abords de la future jachère



Filets et clôture dégradés et déchets sur les abords végétalisés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 15 jours

N° 7 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/01/2026, article R.181-46

Thèmes : Situation administrative, Modification d'une ICPE et autorisations associées

Prescription contrôlée :

R.181-46

(...) II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...).

Constats :

Des modifications ont été apportées sans que l'exploitant en ait informé le préfet, avant leur réalisation, comme le prévoit l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'inspection constate que les installations ne sont pas exploitées conformément à l'arrêté préfectoral du 18/06/2018, qui autorise la société ALTEM à exploiter son installation de tri, transit et traitement de déchet et notamment son article 1.2.1. « conformité au dossier ».

En effet, contrairement à ce qui était prévu par le dossier de demande d'autorisation environnementale et à l'article 1.1.2. « déchets dont l'admission est autorisée » de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018, la société ALTEM ne reçoit pas d'ordures ménagères (OM), ni de déchets dangereux (amiante, piles, batteries, huiles, bois traités, DEEE...) ou d'autres déchets non dangereux (biodéchets, déchets verts, plâtre, pneumatiques...), mais uniquement des déchets issus des collectes sélectives (bac de tri).

Actuellement, l'exploitant stocke des déchets de tri sélectif en lieu et place d'autres déchets autorisés et prévus par les dispositions des articles 8.1.1., 8.2.1. et par le plan des installations cité à l'article 1.1.4. (plan des zones de stockage en fonction de la nature des déchets) de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018.

De plus, l'inspection a constaté la présence de trois nouvelles alvéoles de stockage (au niveau du repère n° 12 du plan susvisé) et le déplacement de la station de GNR.

Il est attendu de l'exploitant qu'il notifie les modifications apportées à ses installations et régularise leurs situations, afin que l'arrêté préfectoral soit en adéquation avec les installations réellement exploitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 8 : Implantation des zones d'entreposage extérieures (rubrique 2714 et 2716)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Prescription contrôlée :

(...) Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. (...)

Constats :

Les stockages mis en place par l'exploitant ne répondent pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubriques 2714 et 2716).

L'inspection a constaté que des balles de déchets de collectes sélectives composées de cartons, de plastiques (déchets combustibles) mais aussi d'aluminium, sont stockées à moins de 2 mètres des limites de propriété, soit bien loin des 20 mètres prescrits (voir photographie du point de contrôle n°4).

De plus, l'exploitant ne peut justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) resteraient à l'intérieur du site en cas d'incendie de ces stockages.

Par courriel du 05/02/2026, l'exploitant a transmis une photographie attestant du déplacement des balles de déchets combustibles. Toutefois, cette photo ne permet pas de justifier que la distance de 20m prescrite par l'article 5 susvisé est respectée.

Photographie de l'exploitant :



Il est attendu de l'exploitant qu'il mette ses installations en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 15 jours

